

Vu le décret n° 76-812 du 13 septembre 1976, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et rétrocession des céréales, pour la campagne 1976-1977;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux modalités de paiement des frais de transports des céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés du 12 juillet 1956, et 6 juillet 1961;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par les arrêtés des 12 août 1959 et 6 juillet 1961;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les prix fixés à l'article 13 (1er alinéa) du décret sus-visé du 13 septembre 1976, sont applicables à partir du 1er novembre 1976.

Pour la période du 1er juin au 31 octobre 1976, les prix sont fixés comme suit :

— Blé dur : 5d,970 le quintal.

— Blé tendre : 4d,930 le quintal.

Art. 2. — Les indemnités fixées à l'article 22 du décret sus-visé du 13 septembre 1976, sont applicables à partir du 1er novembre 1976.

Pour la période du 1er juin au 31 octobre 1976, ces mêmes indemnités sont fixées comme suit :

1d,490 par quintal de blé dur,

1d,820 par quintal de blé tendre.

— Le reste sans changement.

Fait à Tunis, le 1er avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PARC NATIONAL

Par Décret N° 77-340 du 1er avril 1977 :

Il est créé un Parc National des Iles Zembra et Zembretta comprenant les dites Iles.

PRETS AUX AGRICULTEURS

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 1er avril 1977, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation des eaux et du sol.

Le Ministère délégué auprès du premier Ministre chargé du plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-195 du 17 février 1977, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972, fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Arrêtent :

Article Premier. — Les taux subventions, prêts et auto-financements pour l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol sont fixés dans le tableau ci-après :

TRAVAUX DE C.E.S. SELON L'UTILISATION DES TERRES	Montant maximum de la dépense prise en considération par ha	PRET	Subvention	Autofinancement
1 — Dans les cultures annuelles	80 D	40 %	50 %	10 %
2 — Dans les plantations en rapport	110 D	40 %	50 %	10 %
3 — Dans les prairies, les pâturages, les parcours semés, et les plantations de cactus et d'espèces arbustives fourragères	80 D	30 %	60 %	10 %
4 — Dans les plantations arbustives à créer	110 D	20 %	70 %	10 %
5 — Dans les plantations forestières à créer	140 D	20 %	70 %	10 %
6 — Confection d'ouvrages d'art	8 D le m3	30 %	60 %	10 %
7 — Confection de lacs collinaires (petits barrages en terres)	0 D 500 le m3	30 %	60 %	10 %
8 — Mise en repos et mise en défense pour la reconstitution du couvert végétal (minimum 3 ans)	30 D/ha/an	—	100 %	—
9 — Répartition des ouvrages de C.E.S. à l'exclusion des ouvrages d'art	0 D 500/ml endommagés)	50 %	40 %	10 %
10 — Répartition des ouvrages d'art	4 D le m3 (dégradé)	50 %	40 %	10 %

Art. 2. — En aucun cas le montant maximum des dépenses retenues pour le calcul de la subvention et du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques sur la

base des normes établies par le Ministre de l'Agriculture. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- montant maximum des dépenses prises en considération;
- montant évalué par les services techniques du Ministère de l'Agriculture des dépenses engagées.

Art. 3. — Lorsque les travaux de conservation des eaux et sol sont exécutés à la main le taux de l'autofinancement fixé au tableau précédent est diminué de 10 % et celui de la subvention est majoré de 10 %.

Art. 4. — L'indemnité compensatrice est accordée annuellement aux propriétaires privés de leurs droits de jouissance sur leurs fonds respectifs lorsque les travaux de conservation des eaux et du sol sont exécutés dans leur totalité à la charge de l'État. Le taux de cette indemnité est égal à la valeur loca-

tive de ces fonds qui sera fixée conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 3 janvier 1972.

Tunis, le 1er avril 1977

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan

Mustapha ZAANOUNI

Le Ministre des Finances
Mohamed FITOURI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

Ministère de la Santé Publique

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'Administrateur de la Santé Publique : **Ismail Ben Salah**

Ministère des Transports et des Communications

CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS

Décret N° 77-341 du 1er avril 1977, portant création et suppression d'emplois au Ministère des Transports et des Communications.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977;

Vu le décret n° 70-37 du 27 janvier 1970, fixant les effectifs et la rémunération des membres des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 74-145 du 7 mars 1974, portant création de deux postes d'attachés de cabinet au Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret n° 76-467 du 31 mai 1976, portant nomination du Ministre des Transports et des Communications;

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977 et notamment son article 3;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés au Ministère des Transports et des Communications la création et la suppression d'emplois ci-dessous désignés :

I. — **Création d'emploi :**

Chargé de Mission (Nombre : 1)

II. — **Suppression d'emploi :**

Attaché de Cabinet (Nombre : 1)

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Jeunesse et des Sports

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'Administrateur du gouvernement, Année 1976 : **Jilani Ghrifi**